

# ENQUÊTE PUBLIQUE

DUP de la dérivation d'eaux souterraines du  
Frauennackerkopf et aux périmètres de protection du  
captage, au prélèvement d'eau, et de son utilisation.

Sur la commune de MUNSTER - 68140



TAS DE STRASBOURG

N° EP - 2300000002/67

PETITIONNAIRE : MAIRIE DE MUNSTER

**RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR  
AVEC SES CONCLUSIONS & AVIS**

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE  
PROCEDURE DUP**

**COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR NOMMÉ PAR LE TAS de STRASBOURG  
EN DATE DU 9 janvier 2023  
DOSSIER n° E 23000002/67**

## **Avertissements**

**Sauf avis contraire, les images du document proviennent du dossier soumis au public.**

**Les photos ont été prises par le commissaire-enquêteur.**

**Pour la bonne compréhension, les chapitres et annexes composants les parties sont indissociables.**

**Les pièces jointes à ce rapport-conclusions se limitent aux registres et aux parties significatives au complet au pétitionnaire du projet.**

## **Ampliation**

**Mairie de MUNSTER**

**Préfecture du HAUT-RHIN**

**Le TAS de Strasbourg**

**Archives Commissaire-Enquêteur**

## **Acronymes**

**PVS = Procès Verbal de Synthèse**

**MER = Mémoire en Réponse**

**EP = Enquête publique**

**DUP = Utilité publique**

**CE = Commissaire Enquêteur**

## SOMMAIRE

### I - PREMIERE PARTIE

#### CHAPITRE 1

##### GÉNÉRALITÉS

1.1 LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE.....	page 6
------------------------------------	--------

#### CHAPITRE 2

##### CARACTÉRISTIQUES DE L'ENQUÊTE

2.1	CONTEXTE & CONTENU...DE L'ENQUÊTE.....	7-8
2.2	OBJET DE L'ENQUÊTE.....	8
2.2.1	GÉNÉRALITÉS & JUSTIFICATION.....	8.
2.2.2	CONTENU.....	9
2.2.3	DESCRIPTION.....	10
2.2.4	JUSTIFICATION DU PROJET.....	10
2.2.5	EMPRISE.....	11
2.2.6	CARACTERISTIQUES DE LA SOURCE.....	11
2.2.7	CONTEXTE ENVIRONEMANTAL.....	11
2.2.8	VULNERABILITE A L'ACQUIFERE.....	11
2.2.9	VULENRABILTE DE LA SOURCE.....	11.
2.2.10	OCCUPATION DES SOLS.....	12
2.2.11	QUALITE DE L'EAU.....	12
2.3	PERIMETRE	
2.3.1	PPI - Périmètre de protection immédiat.....	13
2.3.2	PPR - Périmètre de protection rapprochée.....	13
2.3.3	PPE - Périmètre de protection éloignée.....	14
2.3.4	MESURE	

#### CHAPITRE 3

	PROCÉDURE DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET.....	15
3.1	MODALITÉS DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL.....	16
3.2	L'INFORMATION DU PUBLIC.....	16-17
3.3	L'INFORMATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	17
3.4	ARRÊTE PRÉFECTORAL.....	17-22
3.5	L'INFORMATION GÉNÉRAL DU PUBLIC.....	23-25

## CHAPITRE 4

ANALYSE DE L'ENQUÊTE.....	26
4.1 ANALYSE COMPTABLE.....	26
Courriel de Thierry HUEBER.....	27-28

## II - DEUXIÈME PARTIE

### CONCLUSIONS MOTIVÉES & AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5.1 PVS - Procès Verbal de Synthèse.....	30-31
5.2 MER - Mémoire en Réponse.....	32
5.3 AVIS du commissaire enquêteur.....	33
5.4 MOTIVATIONS.....	33-34
5.5 CONCLUSIONS ET AVIS.....	38-39

## III - TROISIÈME PARTIE

LISTE DES ANNEXES.....	38
------------------------	----

ANNEXE 1 : COPIE DES PAGES DU REGISTRE D'ENQUÊTE.....	38-41
ANNEXE 2 : CERTIFICAT D'AFFICHAGE.....	42
ANNEXE 3 : RAPPORT HYDROLOGUE.....	43-51
ANNEXE 4 : PROJET D'ARRÊTÉ.....	52-55
ANNEXE 5 : INSERTION JOURNAUX.....	59

# CHAPITRE 1

## 1.1 GÉNÉRALITÉS

L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est autorisée par arrêté du Préfet.

Cet arrêté d'autorisation fixe des mesures relatives à l'exploitation et à la protection du ou des captages d'eau potable concernés et détermine les produits et procédés de traitement qui sont mis en oeuvre pour la production d'eau potable.

L'arrêté d'autorisation permet de déclarer l'utilité publique du ou des captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection.

**L'établissement des périmètres de protection a pour objet de sauvegarder la qualité des eaux souterraines dans une zone rendue sensible par un prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.**

La déclaration d'utilité publique (DUP) crée des servitudes d'utilité publique à savoir des interdictions ou des réglementations instituées dans les périmètres de protection, qui ont pour objet de maîtriser, réduire, éviter, supprimer les risques de pollution existants.

### 1.1.1 Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour :

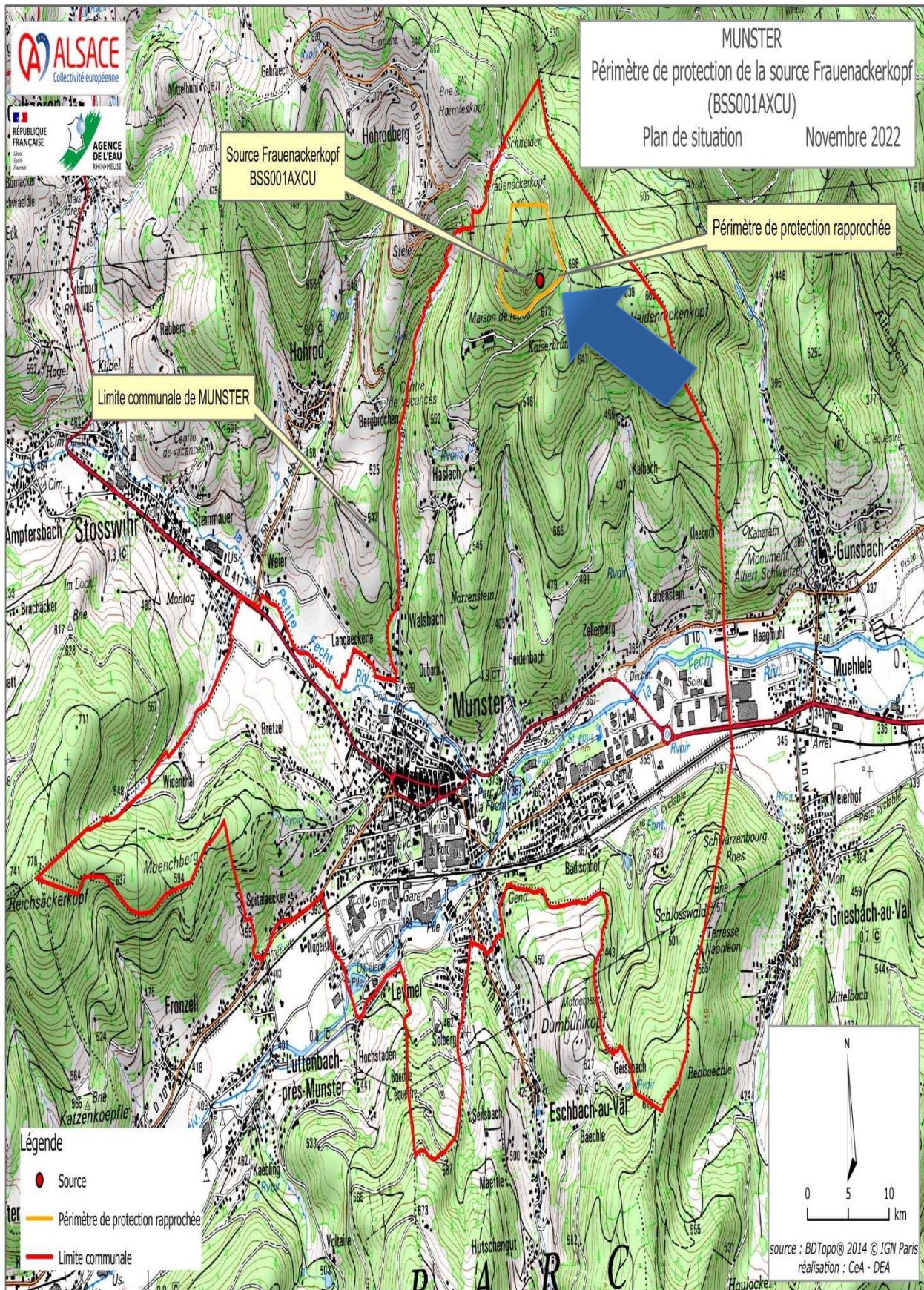
- ☐ les travaux de dérivation des eaux captées en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- ☐ la création des périmètres de protection autour du ou des captages d'eau potable

### Valant enquête relative à l'autorisation :

- ☐ des travaux et installations de prélèvement d'eau.
- ☐ de l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine



## 1.1 LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE





# CHAPITRE 2

## 2. CARACTÉRISTIQUES DE L'ENQUÊTE

### 2.1 CONTEXTE ET CONTENU DE L'ENQUÊTE

La procédure d'autorisation est articulée principalement autour d'articles réglementaires du Code de la santé publique, du Code de l'environnement et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

#### 2.1.1 Code de l'environnement : prélèvement d'eau potable dans le milieu naturel

Pour les captages d'eau potable, La nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement est la suivante

#### 2.1.2. Code de la santé publique : eau destinée à la consommation humaine et périmètres de protection

L'article L. 1321-7 stipule que la production et la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine par un réseau public est soumise à autorisation du préfet du département, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation et de protection des points de prélèvement d'eau et indique notamment les produits et procédés de traitement techniquement appropriés auxquels, si nécessaire, il peut être fait appel.

Selon l'article L.1321-1 du Code de la santé publique, toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Selon l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, l'acte portant déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral d'autorisation) des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités publiques, mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement, détermine les périmètres de protection à mettre en place autour des captages d'eau potable :

□ un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété ou faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à l'Etat ou à une collectivité publique,

□ un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,



□ éventuellement, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

L'article L. 1321-3 du code de la santé publique stipule que les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les articles R. 1321-6 à R. 1321-14 du Code de la santé publique déterminent la procédure d'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

### **2.1.3. Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : Organisation des enquêtes publiques et parcellaires**

Les règles d'organisation des enquêtes publiques et parcellaires applicables dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique des captages d'eau sont encadrées par les articles suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- **Dispositions générales relatives à la déclaration de l'utilité publique** : Articles L1, L.121-1 à L.121-5,
- **Identification des propriétaires et détermination des parcelles** : articles L.131-1 à L.132-4,
- **Contenu du dossier et organisation de l'enquête publique**: articles R.111-1 à R.111-2 et articles R.112-1 à R.112-24,
- **Autorité compétente pour la déclaration d'utilité publique** : articles R.121-1 à R.121-2,
- **Organisation de l'enquête parcellaire** : articles R.131-1 à R.131-14.
- **Expropriation et Procédure d'indemnisation**: articles L220-1, L222-1 à L222-4, L311-1 à L311-9, L321-3

## 2.2 OBJET DE L'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête est constitué d'une notice explicative, d'un extrait du plan parcellaire, d'un plan de situation, de l'état des propriétaires, de l'estimation des dépenses.

A savoir :

☐☐ La notice explicative,

La délibération de la collectivité

☐☐ Les informations ou dossiers indiqués aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 de la présente note,

- Le projet d'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique (volet relatif au Code de la santé publique) qui fixe :
- les limites des périmètres de protection,
- les prescriptions (interdictions ou réglementations) devant être instituées par une déclaration d'utilité publique qui peuvent se traduire par des servitudes d'utilité publique,
- les travaux de protection et de surveillance à réaliser.
- Les plans et états parcellaires nécessaires à l'enquête parcellaire pour l'instauration des servitudes pouvant donner droit à l'indemnisation.

### 2.2.1 Généralités et Justification

La logique même de l'opération tendant à une réelle appropriation du projet par la population explique la volonté de la collectivité et de son aménageur de limiter le recours à la contrainte.

Toutefois, à ce jour, parmi les propriétés clairement identifiés comme prioritaires, figure des terrains appartenants à la commune de Munster. **Il s'agit de deux lots : section 7 parcelles 249 & 44.**

### 2.2.2 Contenu

☐☐ Eléments relatifs à la demande de prélèvement dans le milieu naturel (déclaration ou autorisation),

- Eléments relatifs à la demande de l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine,
- Eléments relatifs aux enquêtes publique et parcellaire

L'objet du présent dossier concerne la révision du périmètre de protection de la source Frauenackerkopf amont (ancien indice BSS 0377-4X-0076 / nouvel indice BSS BSS0001AXCU

### 2.2.3 Description du projet

La Ville de MUNSTER est divisée en deux unités de distribution pour l'alimentation en eau potable :  
MUNSTER ET MUNSTER HASLACH.

L'unité de distribution de MUNSTER est alimentée en eau par 8 sources et 1 forage.  
Les ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 7 août 1973 pour les sources et le 22 janvier 2007 pour le forage.

Actuellement, l'unité de distribution MUNSTER HASLACH est uniquement alimentée en eau par les sources Baerenstall 1 et 2. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 22 janvier 2007.

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 autorise l'utilisation des captages suivants :

- Forage Ampfersbach 2 n° BSS 0377-3X-0122,
- Source Haslach n° BSS 0377-4X-0015,
- Source Frauenackerkopf amont (ou 1) n°BSS 0377-4X-0076,
- Source Baerenstall 1 n°BSS 0341-8X-0053
- Et Source Baerenstall 2 n°BSS 0341-8X-0111

Dans cet arrêté, trois périmètres de protection rapprochée sont définis : un périmètre de protection rapprochée pour le forage, un autre pour les deux sources Baerenstall et un autre pour la source Frauenackerkopf amont et pour la source Haslach.

La Ville de MUNSTER a fait les démarches administratives pour abandonner définitivement la source Haslach en s'engageant à maintenir la protection de la source Frauenackerkopf par la redéfinition de son périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection de la source Haslach ont été abrogés par l'arrêt n° 221/2022/ARS/SE du 24 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 867/IV du 22 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages 3773X0122, 3774X0015, 3774X0076, 3418X0053, 3418X0111 et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par la commune de Munster

### 2.2.4 Justification du projet

**La Ville de MUNSTER**, située dans l'arrondissement de COLMAR-RIBEAUVILLE, comptait 4 783 habitants en 2019.

La Ville de MUNSTER est divisée en deux unités de distribution pour l'alimentation en eau potable :  
MUNSTER et MUNSTER HASLACH.

L'unité de distribution de MUNSTER HASLACH est alimentée en eau par 8 sources et 1 forage.  
Les ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 7 août 1973 pour les sources et le 22 janvier 2007 pour le forage.

L'eau est traitée par adjonction de calcium et magnésium afin de corriger son acidité et sa minéralisation trop faible. Elle est désinfectée par javellisation avant distribution.

### 2.2.5 Emprise

Le captage d'eau potable concerné par la présente procédure de déclaration d'utilité publique est identifié par les éléments suivants

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit maximum en m <sup>3</sup> /h	Débit maximum en m <sup>3</sup> /j	Débit maximum en m <sup>3</sup> /an
Frauenackerkopf-1	BSS001AXCU (ancienne numérotation 0377-4X-0076)	MUNSTER	7	249	1,5	36	13 140

### 2.2.6 Caractéristique technique de la source :

La source Frauenackerkopf n°1 d'indice 0377-4X-0076 (nouvel indice BSS001AXCU), a été réalisée vers 1972 et réaménagée en 1998.

La source Frauenackerkopf n°2 située à quelques mètres en aval est peu profonde (1,20 m) et a été abandonnée en 2001. L'eau est rejetée au milieu naturel par la vidange.

La source Frauenackerkopf n°1 est reliée au réservoir Sana par une canalisation en PVC mais non utilisée (l'eau part dans la vidange) Ces sources sont donc actuellement déconnectées du réseau pour des raisons de problèmes bactériologiques ou de turbidité mais elles constituent un appoint mobilisable

### 2.2.7 Contexte environnemental du captage

La vulnérabilité d'une ressource en eau dépend de :

- la protection de l'aquifère,
- la conception du captage,
- l'occupation des sols dans la zone d'alimentation supposée du captage.

### 2.2.8 Vulnérabilité de l'aquifère - Hydrogéologie

Les sources Frauenackerkopf sont localisées dans le granite à biotite dit de Hohrodberg. L'eau est issue des arènes granitiques. C'est une source, à priori, superficielle

## 2.2.9 Vulnérabilité de la source - conception de l'ouvrage

Le captage de la source montre l'arrivée d'un captage aveugle sous eau. L'eau repartant par une conduite en PEHD de 50 mm de diamètre. Le trop-plein/vidange consiste en une botte en PVC gris et son exutoire est muni d'un clapet de nez. Le captage est fermé par un couvercle en fonte avec évent.

### 2.2.10 Occupation des sols - environnement du captage d'eau potable

L'amont du captage est recouvert par de la forêt.

L'environnement immédiat du captage est peu fréquenté.

Un mirador de chasse est situé à proximité du sommet du Frauenackerkopf.

L'Office National de la Forêt (ONF) assure la gestion forestière

### 2.2.11 QUALITE DE L'EAU

D'après le rapport de l'hydrogéologue agréé, il n'y a pas de résultats d'analyses spécifiques concernant la Source Frauenackerkopf 1 qui est déconnectée du réseau mais les résultats d'analyse concernant le mélange des sources (avec les sources Baerenstall 1 et 2) ne montrent aucune anomalie géochimique ni aucune trace de pesticide.

## 2.3 Périmètres

La législation prévoit l'instauration de deux périmètres de protection (immédiate et rapprochée) autour des captages publics d'eau potable et éventuellement d'un troisième périmètre de protection (éloignée).

Le périmètre de protection rapprochée était commun à la source Haslach et à la source Frauenackerkopf mais du fait de l'abandon de la source Haslach et de l'erreur de positionnement de la source Frauenackerkopf 1 relevée par l'hydrogéologue agréé, un nouveau périmètre spécifique à cette dernière a été défini.

### 2.3.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

La ou les parcelles, incluses dans ce périmètre, doivent être acquises en pleine propriété ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces parcelles appartiennent à l'Etat ou à une collectivité publique.

La fonction de ce périmètre est d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter tout déversement ou infiltration de substances polluantes. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison directe avec l'exploitation de la ressource en eau potable. L'entretien de cette parcelle doit se faire par des moyens exclusivement mécaniques, sans emploi de produits phytosanitaires.

Le périmètre de protection immédiate de la source Frauenackerkopf amont est défini en forme de trapèze dont les dimensions sont déterminées par les préconisations suivantes : la



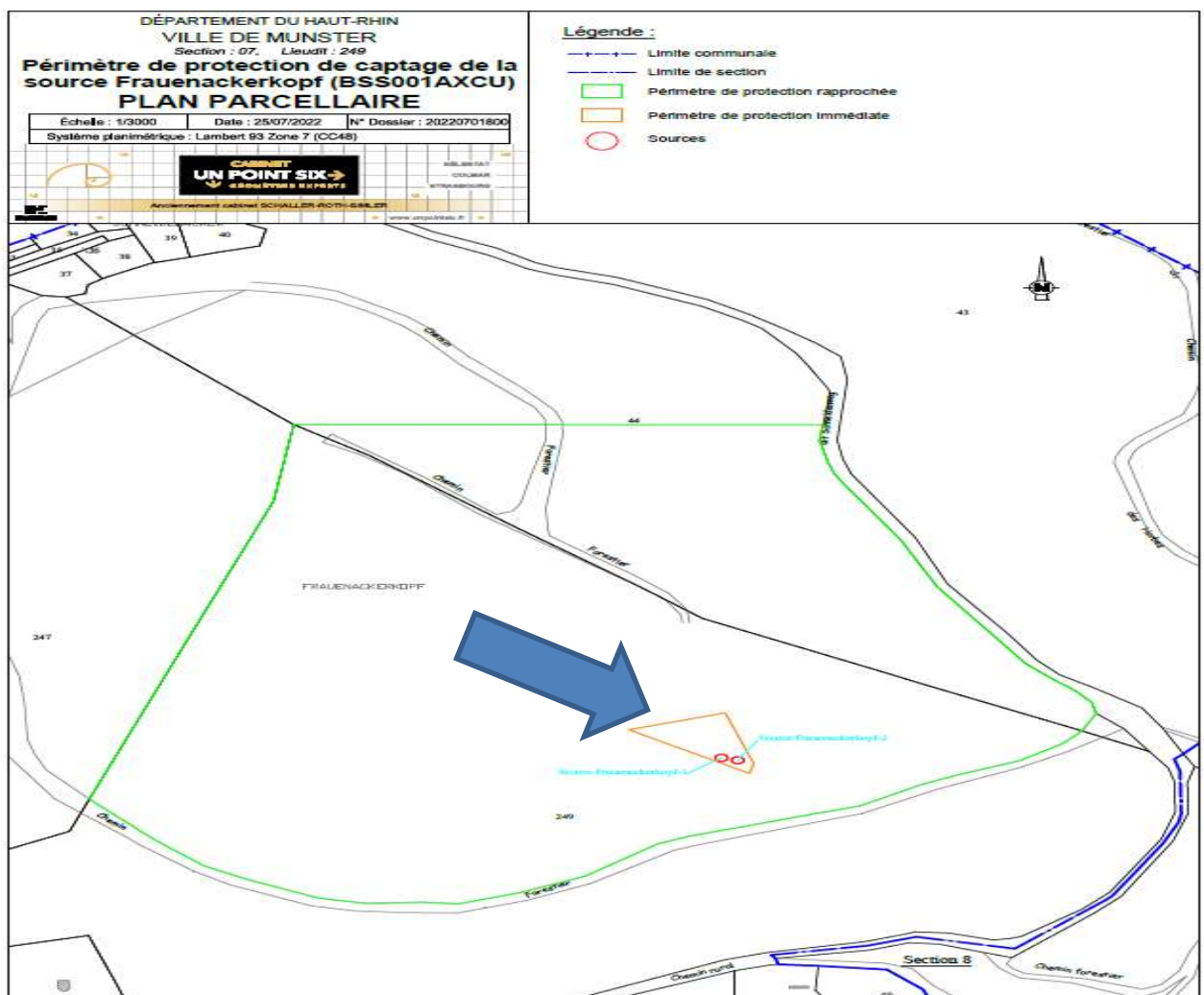
limite amont suivra la crête de la rupture de pente et la limite aval se situera le long du fossé, en englobant le captage aval, actuellement non raccordé au réseau.

Dans le cas présent, le PPI de la source s'étend sur la parcelle 249 section 7. Cette parcelle appartient à la Ville de MUNSTER

### 2.3.2 Le PPR - périmètre de protection rapprochée comprend :

- la partie de la parcelle cadastrale 249 de la section 7 de la Ville de MUNSTER située au-dessus du chemin forestier qui ceinture le Frauennackerkopf,
- la partie de la parcelle cadastrale 44 de la section 7 de la Ville de MUNSTER située au sud d'une ligne ouest-est démarrnant au point coté 800 (point triple es parcelles 247, 249 et 44).

Le nouveau périmètre de protection rapprochée ainsi défini est représenté sur la figure ci-dessous :



Les prescriptions réglementaires (activités interdites et réglementées) fixées dans ce périmètre, outre la réglementation générale en vigueur, figurent à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral

### 2.3.3 Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Aucun périmètre de protection éloignée n'est défini pour la source puisque les limites du périmètre de protection rapprochée s'étendent jusqu'en limite amont de leur bassin d'alimentation

### 2.3.4 MESURES DE PROTECTION ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

**Il n'est pas demandé de travaux de surveillance et de protection.**

## 2.4. SITUATION DE L'ETAT PARCELLAIRE -

Les propriétaires sont la commune de Munster



#### PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE DE LA SOURCE DU FRAUENACKERKOPF (377-4-76)

#### ETAT DES PROPRIETAIRES

Propriétaire	Parcelle		Surface cadastrale En m <sup>2</sup>	Surface dans le périmètre En m <sup>2</sup>	Périmètre de protection	Nature de culture
	Section	numéro				
Commune de Munster	7	249	177 738	99 490	Immédiate et rapprochée	T.A.
Commune de Munster	7	44	81 430	37 420	Rapprochée	T.A.

## CHAPITRE 3

### 3. PROCEDURE DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET

### 3.1 Modalités de l'arrêté préfectoral

L'arrêté de la préfecture pris le 28 mars 2023 décide par 9 articles de mettre à l'enquête publique portant ouverture d'une enquête DUP

Le texte et les articles de cet arrêté ont été mis au point en commun accord entre les services de la préfecture et le commissaire-enquêteur.

Il comporte, entre autre, les principaux points les plus significatifs suivants :

- Les articles et l'arrêté concernés
- La désignation du commissaire
- La date et la durée de l'enquête : 20 avril au 22 mai 2023
- Le siège de l'enquête : Mairie de Munster
- La composition du dossier
- Les moyens de prise de connaissance du dossier et les possibilités de communiquer

### 3.2 L'information du public

L'enquête ordonnée a fait l'objet d'un affichage public apposé par les soins de la Mairie de Munster aux endroits habituels réservés à cet effet. Le certificat d'affichage remis par la Mairie est en copie en annexe page....

Le commissaire confirme que le certificat a été émis en date du 23 mai 2023 pour la Mairie

**La publication légale et l'affichage ont été conformes à la loi et vérifiés**

**Un avis d'ouverture d'enquête publique a été inséré dans les journaux locaux (L'Alsace & les Dernières Nouvelles d'Alsace) 15 jours avant le début de l'enquête soit le 1 avril 2023 ainsi qu'une deuxième parution durant l'enquête en date du 22 avril 2023.**

**Le dossier soumis à l'enquête publique comprend 2 parties, à savoir :**

## **A / ENQUÊTE DUP**

1. Note explicative
2. Délibération du 24mars 2022
3. Déclaration d'antériorité
4. Rapport de l'hydrologue agréé
5. Plan de situation
6. Plan parcellaire
7. Etat des propriétaires
8. Estimation des dépenses
9. Projet d'arrêté

Le dossier complet ainsi que le registre ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Munster aux heures habituelles d'ouverture de la commune ainsi que pendant les jours et heures de permanences de l'enquête publique.

Le registre DUP

Le registre : A l'issue de l'enquête, le registre o été clos par le Commissaire-Enquêteur. Les pages significatives du registre sont jointes en Annexe 1 page 42-44.

### **3.3 L'INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Après lecture du dossier, le Commissaire-Enquêteur a demandé une réunion d'information complémentaire au pétitionnaire, la Mairie de Munster . Cette réunion s'est tenue en leur bureau, la Mairie de Munster.

Cette réunion s'est tenue en leur bureau à Munster le 24 février 2023. Des points particuliers y ont été abordés ainsi que l'historique du projet.

### **3.4 Arrêté préfectoral de Colmar**

L'arrêté de la préfecture pris le 28 mars 2023 décide par 9 articles de mettre à l'enquête publique portant ouverture d'une enquête DUP

Le texte et les articles de cet arrêté ont été mis au point en commun accord entre les services de la préfecture et le commissaire-enquêteur.



Il comporte en outre les principaux points les plus significatifs suivants :

- Les articles de l'arrêté concerné
- La désignation du commissaire
- La date et la durée de l'enquête :
- Le siège de l'enquête :

Voir ci-dessous

**ARRÊTÉ COMPLET DE LA PREFECTURE DU HAUT-RHIN**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

Arrêté du **28 MARS 2023**

**portant ouverture d'une enquête publique relative :**

- à la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines de la source Frauennackerkopf à Munster
- à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce captage, sur le ban communal de Munster
- à l'autorisation de prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice de la commune de Munster

**Le préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, L215-13, R211-96 et suivants;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 et suivants et R112-1 à R112-24 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-6 à R1321-14 ;
- VU la demande d'ouverture d'enquête publique transmises par l'agence régionale de santé, service instructeur, en date du 6 septembre 2022 ;
- VU le dossier d'enquête publique transmis le 3 février 2023 ;
- VU l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Munster en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- Vu la décision du 9 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Strasbourg, désignant monsieur Bernard DRO en qualité de commissaire enquêteur ;

1/4

Considérant que les ressources en eau de l'unité de distribution de Munster et Munster Haslach ont été déclarées d'utilité publique le 7 août 1973 pour les 8 sources, et le 22 janvier 2007 pour le forage ;

Considérant que l'abrogation du périmètre de protection des sources Haslach a été prononcé par arrêté n° 221/2022/ARS/SE du 24 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 867/IV/ du 22 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages 3773X0122, 3774X0015, 3774X0076, 3418X0053, 3418X0111 et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par la commune de Munster ;

Considérant que la compétence dans le domaine de l'eau relève de la commune de Munster ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : il sera procédé du jeudi 20 avril 2023 à 9h00 au lundi 22 mai 17h00, soit pendant 33 jours, à une enquête publique relative :

- à la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines de la source Frauenackerkopf à Munster
- à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce captage, sur le ban communal de Munster
- à l'autorisation de prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

et portant révision de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 7 août 1973 et du 22 janvier 2007.

Article 2 : les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure d'enquête publique sont :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, instaurant des servitudes pouvant donner lieu à indemnisation,
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine,

délivrées par le préfet du Haut-Rhin, ou un refus.

Article 3 : Monsieur Bernard DRO, dirigeant et export-manager dans le secteur du textile retraité, est désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : le dossier d'enquête sera déposé du 20 avril 2023 au 22 mai 2023 inclus à la mairie de Munster, siège de l'enquête où il pourra être consulté pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête comprend notamment :

- une notice explicative,

- l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- un plan de situation,
- un état parcellaire,
- un projet d'arrêté,
- un registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces documents sont consultables durant la même période par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Dossiers-Enquetes-publiques>

Par ailleurs, un accès gratuit à ces éléments est garanti durant la même période par un poste informatique disponible à la préfecture du Haut-Rhin (11 avenue de la République à Colmar) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.89.29.22.17) ou par courriel à l'adresse suivante : [pref-bepic@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-bepic@haut-rhin.gouv.fr)

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du directeur des services de la mairie de Munster, par courriel à [phennequin@ville-munster68.fr](mailto:phennequin@ville-munster68.fr) .

**Article 5 :** le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête, ses observations et propositions sur le projet, selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée à la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, 1 place du marché à MUNSTER (68140),
- sur le registre d'enquête publique, disponible à la mairie de Munster, siège de l'enquête, pendant les jours et heures d'ouverture au public,
- par courriel à : [pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr) en précisant en objet «DUP forages AEP Munster»,
- directement auprès du commissaire enquêteur, oralement ou par écrit, lors de ses permanences qui se tiendront aux dates et heures suivantes à la mairie de Munster :
  - le jeudi 20 avril de 9h00 à 12h00
  - le lundi 22 mai de 14h00 à 17h00

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 6 :** un avis d'ouverture d'enquête publique est inséré par les soins du préfet, dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge de la commune de Munster.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci,

- l'avis est consultable sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Avis-ouverture-enquete-publique>
- l'avis est affiché à la mairie de Munster par les soins du maire. Opportunité est laissée au maire d'informer ses administrés par tous autres procédés en usage dans sa commune.
- sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune de Munster procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être

visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le maire adressera à la préfecture, à l'issue de cette période, un certificat attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Article 7 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le maire de Munster et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de Munster dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 : il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête publique à la mairie de Munster, à la Préfecture du Haut-Rhin (bureau des enquêtes publiques et des installations classées) ou sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Rapport-et-conclusions-du-commissaire-enqueteur>

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Munster et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 28 MARS 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Christophe MAROT



### 3.5 L'information général au public

L'enquête ordonnée a fait l'objet d'un affichage public apposé par les soins de la Mairie de Munster aux endroits habituels réservés à cet effet. Le certificat d'affichage remis par la Mairie de Munster est en copie en annexe 2 page 45.

Un affichage par panneau réglementaire a été mis en place a proximité de la source.



L'affichage a été apposé sur la façade de la Mairie



**La publication légale et l'affichage ont été conformes à la loi et vérifiés**

**Un avis d'ouverture d'enquête publique a été inséré dans les journaux locaux (L'Alsace & les Dernières Nouvelles d'Alsace) 15 jours avant le début de l'enquête ainsi qu'une deuxième parution durant l'enquête. (voir annexe 5)**

**Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :**

## **A / ENQUÊTE DUP**

Note explicative  
Délibération du 24mars 2022  
Déclaration d'antériorité  
Rapport de l'hydrologue agréé de décembre 2021  
Plan de situation  
Plan parcellaire  
Etat des propriétaires  
Estimation des dépenses  
Projet d'arrêté

Le dossier complet ainsi que le registre ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Munster aux heures habituelles d'ouverture de la commune ainsi que pendant les jours et heures de permanences de l'enquête publique.

Le registre : le registre a été clos par le Commissaire-Enquêteur. Les pages significatives du registre sont jointes, sachant qu' aucune remarque n'a été formulé par écrit (Annexe page 42-44)

# CHAPITRE 4

## ANALYSE DE L'ENQUÊTE

### 4.1 ANALYSE COMPTABLE

#### 4.1.1 REGISTRE DUP DE MUNSTER

Aucune notification

#### 4.2.2 COURRIEL : 1 - Monsieur [REDACTED]

Courriel du 2 mai 2023

Voir ci-dessous





[phennequin@ville-munster68.fr](mailto:phennequin@ville-munster68.fr)



[www.munster.alsace](http://www.munster.alsace)



[Ville de Munster](#)

De : [REDACTED]

Envoyé : mardi 2 mai 2023 08:49

À : Philippe HENNEQUIN <[phennequin@ville-munster68.fr](mailto:phennequin@ville-munster68.fr)>

Objet : DUP de la dérivation eaux souterraines de la source Frauenackerkopf

Bonjour Mr HENNEQUIN,

Je n'ai pas encore eu l'occasion de faire votre connaissance, depuis le départ de [REDACTED] je n'ai plus contacté le service technique.

Aujourd'hui je vous contacte au sujet de la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines de la source Frauenackerkopf.

Habitant en aval de ce captage, au lieu-dit Ueschlagkopf voir le plan ci-dessous, je m'interroge sur la nature des travaux qui sont prévus suivant la nomenclature des opérations (sondage, forage, ...).

Notre captage supérieur, qui alimente notre réservoir, a déjà tendance à s'arrêter 6 mois dans l'année. Pour l'instant, le captage inférieur ne s'est jamais arrêté.

Pouvez-vous m'assurer que les travaux prévus aux sources Frauenackerkopf, ne vont pas altérer le débit de nos captages.

04/05/2023 18:08





# DEUXIÈME PARTIE

## Conclusions ET AVIS

### du Commissaire-Enquêteur

## II.1 ENQUÊTE DUP

### Chapitre 5

#### 5.1. Procès verbal de synthèse (PVS)

Lettre adressée par le commissaire-enquêteur au pétitionnaire, la Mairie de Munster en date du 30 mai 2023 ( voir texte ci-dessous et page suivante)

Bernard DRO

Brunstatt, le 30 mai 2023

Commissaire Enquêteur

530, Avenue d'Altkirch  
68350 BRUNSTATT

Mairie de Munster  
1, Place du Marché  
68140 MUNSTER

**A l'attention de Monsieur le Maire Pierre Dischinger**

**OBJET : Procès-Verbal de Synthèse (PVS)**

EP - 23000002/67 du 20 avril au 22 mai 2023

Captage d'eau - DUP de la dérivation d'eaux souterraines du Frauennackerkopf  
Périmètre de protection de ce captage

Monsieur le Maire,

Selon la procédure d'enquête publique je vous remets par la présente, le procès-verbal de synthèse relatant le déroulement de l'enquête et la demande de mémoire en réponse (MER).

Désigné par le TAS de Strasbourg par ordonnance E23000002/67 du 9 janvier 2023, cette enquête s'est déroulée sereinement et le Commissaire Enquêteur note avec satisfaction que toutes les informations auprès du public ainsi que les publications légales ont été diligenté en temps et en heure.

Un affichage public a été également fait sur le panneau d'affichage public de la commune, devant la Mairie, ainsi que sur le site du Frauennackerkopf.

Conformément à l'article R.123-16 du code de l'environnement, et à l'article 7 de l'arrêté Préfectorale du 28 mars 2023, le PVS vous est remis, ce jour.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vous disposez d'un délai de quinze jours pour me faire part de votre position sur les thèmes et points abordés dans ce PVS. Vous pouvez, selon, me transmettre votre réponse avant la fin de cette période.

Vu l'absence d'observation dans le registre, de lettre et de courriels je me substitue au public.

Toutefois quelques interrogations, à savoir :

- Dans son rapport du 15 décembre 2021 l'hydrologue précise au sujet de l'ouvrage que celui-ci est supposé en bon état n'ayant pu l'observé car accès impossible vu la végétation. Cette situation a-t-elle évolué depuis lors ? Le débroussaillage a-t-il été fait ou est-il envisagé ?
- Selon l'hydrologue dans son rapport du 15 décembre 2021 précise qu'il n'y a pas d'analyse spécifique de la source Frauenackerkopf-1 mais le mélange des sources (probablement les sources Barenstall-1 et 2) ne montre aucune anomalie. Cette situation a-t-elle évolué depuis lors ? du fait du manque d'analyse ?
- Les coordonnées enregistrées à la BSS sont-elles toujours celles de 2001 car selon Le rapport de l'hydrologue du 15 décembre 2021 les coordonnées seraient erronées de plus de 150 mètres ?
- La source Haslach - 377-4-15 est-elle abandonné ou le sera-t-elle ?

Dans l'attente de vos réponses,

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations

Bernard DRO

Commissaire Enquêteur

## 5.2 MER - MEMOIRE EN RÉPONSE DE LA MAIRIE DE MUNSTER



Munster, le 7 juin 2023

**M. BERNARD DRO**  
Commissaire Enquêteur

530 avenue d'Altkirch  
68350 BRUNSTATT

**Dossier suivi par : Philippe HENNEQUIN**  
Directeur des Services Techniques  
Tél. : 03 89 77 95 90  
Mél. : phennequin@ville-munster68.fr

Objet : Enquête publique relative à la source du Frauennackerkopf à Munster  
Votre Procès-Verbal de Synthèse du 30 mai 2023

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Je fais suite à votre Procès-Verbal de Synthèse relatif au dossier cité en objet, remis par vos soins, en mains propres le 30 mai 2023.

Vous y posez 4 questions, auxquelles vous trouverez les réponses ci-dessous :

- Le débroussaillage de la source Frauennackerkopf-1 n'est pas indispensable, car elle ne nécessite pas d'entretien particulier, ce d'autant qu'elle n'est pas exploitée actuellement. Le maintien d'un couvert végétal participe, par ailleurs à la biodiversité.
- Le mélange des sources Baerenstall-1 et 2 dans le réservoir Sana n'a pas évolué. Il alimente le quartier Haslach de Munster et fait l'objet d'analyses régulières de la part de l'Agence Régionale de la Santé (bilan des analyses 2022 ci-joint).  
Comme indiqué au paragraphe 7.3 de la notice explicative, « la source Frauennackerkopf n°1 est relié au réservoir Sana par une canalisation PVC mais non utilisé (l'eau part dans la vidange). Ces sources sont donc actuellement déconnectées du réseau pour des raisons de problèmes bactériologiques ou de turbidité mais elles constituent un appoint mobilisable ».
- Le projet d'arrêté préfectoral figurant au dossier d'enquête public, reprend les coordonnées fournies par l'hydrogéologue
- La source Haslach a bien été abandonnée. Son périmètre de protection a été abrogé par arrêté n° 221/2022/ARS/SE du 24 juin 2022. C'est justement l'abandon de cette source, qui a conduit au besoin de redéfinir le périmètre de protection de la source Frauennackerkopf-1, puisqu'ils étaient imbriqués.

Je vous souhaite bonne réception de ces éléments de réponse et vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de mes salutations les meilleures



**Le Maire**

**Pierre DISCHINGER**

### 5.3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Selon les interrogations formulées dans le PVS, les réponses données par le pétitionnaire apportent les explications nécessaires à savoir :

- que le débroussaillage de la source n'est pas indispensable car pas exploitée
- que la source a été abandonnée ce qui justifie la redéfinition du périmètre de protection
- les coordonnées BSS de la source fournit par l'hydrologue en 2021 seront reprises dans le projet d'arrêté final, malgré un écart d'environ 150 mètres.

**Les réponses à mon Procès Verbal de Synthèse et explications ont été satisfaisantes et ont obtenu les réponses adéquates, appropriées et circonstanciées.**

### 5.4 MOTIVATIONS

L'enquête relative à l'utilité au captage destiné à alimenter la population ne peut être remis en cause. Toutes les précautions ont été prises et aucun élément nouveau ne s'est produit avant et pendant l'enquête.

Le captage se trouve dans une situation hydrologique et environnementale qui lui est propre et ne prête à aucune contestation.

Le périmètre de protection ne comporte pas d'expropriation vu que les terrains appartiennent à la commune. Les limites des périmètres de protection et les prescriptions de servitudes sont arrêtées par le préfet sur la base du rapport et du ou des propositions de l'hydrologue agréé.

Le commissaire enquêteur, au regard de la délibération du conseil municipal du 1 mars 2023 - dont copie ci-dessous - demandant le lancement de la procédure visant à l'obtention de l'autorisation de prélever l'eau en vue de la consommation humaine du captage Frauennackerkopf et la mise en place des périmètres de protection, ainsi que de la déclaration d'antériorité ainsi que du rapport de l'hydrologue agréé considère que l'ensemble des documents sont conformes.



**L'hydrologue Luc Maillard précise dans son rapport du 1 décembre 2021 (page 7) en prescriptions :**

- Il ne paraît pas utile de définir de prescriptions autres que celles définies dans l'arrêté préfectoral n° 867/IV du 22 janvier 2007.
- Un périmètre de protection éloigné prolonge éventuellement le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il n'est pas possible de proposer des interdictions dans un tel périmètre.

**L'hydrologue précise également :**

- En 2007 dans la DUP les coordonnées ont été rétablies mais sans revoir les périmètres de protection. Il en résulte dans certaine représentation graphique de ce périmètre rapproché une curiosité, la source étant à la bordure de ce périmètre (voir figure page 6 du rapport)

L'hydrologue, des sources 1 & 2 n'a pas pu retrouver les sources du Frauennackerkopf seulement le débouche d'un trop plein (vidange).

Il n'y a pas d'analyse spécifique sur la source Frauennackerkopf 1.

**On peut supposer l'ouvrage en bon état.**


**Il n'y a pas d'exigence clôture**

D'autre part, en ce qui concerne le courriel d'un habitant Monsieur [REDACTED], habitant en aval du captage, [REDACTED], qui s'inquiétait de la nature de travaux possibles qui auraient pu altérer de par la proximité le débit de son captage.

**La réponse de la Marie est sans équivoque car il n'y pas de travaux prévus.**

**En effet, il s'agit uniquement de recalculer le périmètre de protection des sources du Frauennackerkopf, du fait de l'abandon de l'une d'elles, celle d'Haslach.**

**L'estimation sommaire des dépenses est réduite à néant, selon note de la Mairie de Munster.**

Envoyé en préfecture le 05/04/2022  
Reçu en préfecture le 05/04/2022  
Affiché le   
ID : 068-216802264-20220324-24\_03\_22\_10-DE

Département  
du Haut-Rhin

Arrondissement  
de Colmar

Conseillers élus :  
27

Conseillers en  
fonction :  
27

Conseillers présents :  
27

Dont représentés :  
3

Conseillers absents :  
-

Date de convocation :  
17/03/2022

Date d'affichage :  
31/03/2022

## VILLE DE MUNSTER (68140)

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 24 mars 2022

sous la présidence de **Monsieur Pierre DISCHINGER, Maire**

**OBJET : Délibération : Abrogation du périmètre de protection des sources Haslach et Frauennackerkopf et mise en place d'un nouveau périmètre de protection de la source Frauennackerkopf**

#### **6.2 Délibération : Abrogation du périmètre de protection des sources Haslach et Frauennackerkopf et mise en place d'un nouveau périmètre de protection de la source Frauennackerkopf**

Par délibération du 22 février 2021, le conseil municipal avait décidé :

- **D'APPROUVER** l'abandon de la source Haslach n°3774X0015 située parcelle n°138, section 07 sur le ban communal de Munster ;
- **DE PROCÉDER** à la révision partielle des dispositions de l'arrêté préfectoral n°867/IV du 22 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique, en demandant la modification du périmètre de protection des captages des sources Haslach n°3774X0015, et Frauennackerkopf amont n°3774X0076 ;
- **DE DEMANDER** la désignation d'un hydrogéologue agréé auprès de l'Agence Régionale de Santé pour retracer le périmètre de protection en partie avale pour la source Frauennackerkopf Amont.

L'hydrogéologue a rendu son avis le 15 décembre 2021. Il a relevé que les coordonnées de la source Frauennackerkopf, qui avaient servi à définir le périmètre de protection, étaient erronées.


Il a alors redéfini les périmètres de protection comme suit :

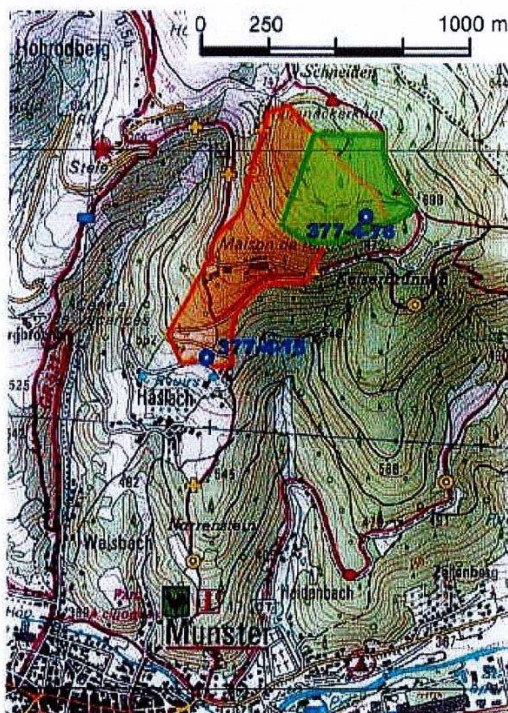
- Suppression du périmètre dans sa partie avale, correspondant à l'aire d'alimentation de la source Haslach définitivement abandonnée ;
- Repositionnement de la source Frauennackerkopf et extension de ce périmètre de protection en amont de la source pour garantir sa protection.

1

*Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente décision.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Envoyé en préfecture le 05/04/2022  
Reçu en préfecture le 05/04/2022  
Affiché le   
ID : 068-216802264-20220324-24\_03\_22\_10-DE



Zone orange : périmètre actuel  
Zone verte : périmètre futur

Au regard de ce rapport, l'Agence Régionale de Santé, dans son courrier du 7 février 2022, indique que ces modifications substantielles nécessitent une enquête publique, conformément aux articles L 1321-2-2 et R 1321-13-5 du Code de la Santé Publique.

Le projet de réhabilitation de l'ancien sanatorium, l'abandon de la source Haslach et la volonté d'abroger le périmètre de protection rapprochée afférent, impliquent l'abrogation du périmètre dans sa totalité, ce qui constituera une fragilité en cas de manque d'eau.

**Vu** la délibération du conseil municipal du 22 février 2021 approuvant l'abandon de la source Haslach ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-2-2 et R 1321-13-5.

Après avoir entendu l'exposé du Maire.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,


après délibération et à la majorité (une abstention de Monsieur KLINGER),

#### DÉCIDE

**2**

*Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente décision.  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*



Envoyé en préfecture le 05/04/2022  
Reçu en préfecture le 05/04/2022  
Affiché le   
ID : 068-216802264-20220324-24\_03\_22\_10-DE

- **DE DEMANDER** l'abrogation du périmètre de protection des sources Haslach et Frauenackerkopf ;
- **DE DEMANDER** la mise en place d'un nouveau périmètre de protection autour de la source Frauenackerkopf en réalisant les dossiers nécessaires à la procédure, et en prenant en charge l'enquête publique réglementaire.

\*\*\*\*\*



Pierre DISCHINGER, Maire

Pour extrait conforme  
Ont signés les membres présents  
Fait à MUNSTER (68140) le 5 avril 2022

3

*Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente décision.  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

## 5.5 CONCLUSIONS & AVIS

- VU** la désignation du Tribunal Administratif de Strasbourg du 9 janvier 2023 portant nomination d'un Commissaire-Enquêteur,
- VU** l'Arrêté de la Préfecture de Colmar du 28 mars 2023 instituant les modalités de
- l'enquête publique portant sur l'enquête DUP de Munster de la dérivation d'eaux souterraines de la source Frauennackerkopf,
  - à la déclaration DUP des périmètres de protection de ce captage
  - à l'autorisation de prélèvement de l'eau et de son utilisation en vue de la consommation humaine
- VU** l'ensemble du dossier soumis au public, les entretiens avec le pétitionnaire,
- VU** les permanences tenues par le commissaire enquêteur et l'absence de participation du public
- VU** tous les documents complémentaires précités dans ce rapport,

- CONSIDERANT** la conformité de l'enquête parcellaire :
- Au Code de l'expropriation des articles L.11-1 à L.11-8 & L.12-1 et L.13.2R.11-18 et suivant
  - Au Code de la Santé publique : L.1321-2, R.1321-8 à R.1321-13-4

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas soumis à étude d'impact

**CONSIDERANT** les textes réglementaires du code de l'environnement R.214-1

**CONSIDERANT** le mail de Monsieur Thierry HUEBER, et la réponse formulée par la Mairie

**CONSIDERANT** qu'aucune expropriation est à envisager vu que le propriétaire des parcelles concernées est la commune de Munster.

**considerant** que pendant la période de l'enquête le public pouvait présenter ses observations par correspondance, sur le registre, par courriel, lors des permanences du commissaire enquêteur. Le dossier était consultable sur un site dédié.

Sur le fond le rapport de présentation représente un document complet et précis et abondamment illustré.

Il permet à chaque citoyen de :

- De prendre connaissance de toutes les informations techniques, règlementaires, démographique et environnementales
- De pouvoir y apporter des observations, des propositions ou contre-proposition
- D'être ainsi en mesure de faire valoir ses droits et interest

Sur l'ensemble il n'y a pas eu d'opposition, ni de controverse. Un seul citoyen a émis une interrogation par courriel et celui-ci a obtenu une réponse satisfaisante.

**Le Commissaire Enquêteur émet un :**

**AVIS FAVORABLE**

**A un nouveau tracé du périmètre de protection rapprochée pour la source Frauennackerkopf 1 avec les mêmes prescriptions réglementaires et à l'actualisation des prescriptions.**

**Brunstatt le 17 juillet 2023**

**Signé : Bernard Dro**



## III - TROISIÈME PARTIE

### LISTE DES ANNEXES..... 40

ANNEXE 1 : Copie des pages du registre d'enquête.....	41-43
ANNEXE 2 : Certificat d'affichage.....	44
ANNEXE 3 : Rapport de l'hydrologue.....	45-53
ANNEXE 4 : Projet d'Arrêté.....	53-57
ANNEXE 5 : Insertion journaux.....	58
ANNEXE 6 : Réponse de la commune au courrier Hueber...	59

**Les pièces jointes constituent des pièces indispensables à la bonne compréhension du rapport. Ce sont des analyses thématiques ou des développements importants dont seule la synthèse ou le résumé seront intégrés dans le corps du rapport.**

**Ces pièces jointes feront parties de tous les exemplaires du rapport.**